



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation
de la délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par M. Guy RENAUDIER
Tél. : 02 32 18 53 60
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 OCT. 2020

portant modification de l'arrêté du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu la demande du président de la commission locale de l'eau du 26 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

Mme la maire de la commune de Clères ou son représentant
Mme la maire de la commune de Montville ou son représentant
le maire de la commune de Cailly ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Germain-Sous-Cailly ou son représentant
le maire de la commune de Claville-Motteville ou son représentant
le maire de la commune de Fontaine-le-Bourg ou son représentant
le maire de la commune de Malaunay ou son représentant
le maire de la commune de Le Houllme ou son représentant
Mme la maire de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville ou son représentant
le maire de la commune de Maromme ou son représentant
Mme la maire de la commune de Canteleu ou son représentant
le maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Martin-du-Vivier ou son représentant
le maire de la commune de Darnétal ou son représentant
le maire de la commune de Rouen ou son représentant
le maire de la commune de Saint-Aubin-Épinay ou son représentant
Mme la maire de la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis ou son représentant
le maire de la commune de Déville-les-Rouen.

2 – autres représentants des collectivités territoriales

le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant
deux représentants du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec (SBV-CAR)
le président de la métropole Rouen Normandie ou son représentant
le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin ou son représentant
le président du SIAEPA de la région de Montville ou son représentant
le président du SIAEPA du Crevon ou son représentant
le président du SIAEPA Les Trois Sources Cailly, Varenne, Béthune ou son représentant
le président du SMAEPA de la région de Sierville ou son représentant
le président du SIAEPA d'Auffay-Tôtes ou son représentant
le président du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombres
le président du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire ou son représentant.

2ème Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen ou son représentant
le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de l'association de consommateurs UFC Que Choisir Rouen ou son représentant
le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Normandie ou son représentant
le président de l'association vallée du Cailly Environnement ou son représentant
le président de l'association syndicale de l'industrie et du commerce de l'environnement normand (ASICEN) ou son représentant
le président de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS) ou son représentant

le président de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la fédération professionnelle des entreprises de l'Eau (FP2E) ou son représentant
le président du comité départemental de canoë-kayak de la Seine-Maritime ou son représentant
le président de la fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE) ou son représentant
le président de l'association BIO Normandie ou son représentant
le président de l'association de sauvegarde des moulins (ASM) de l'Eure et de la Seine-Maritime ou son représentant.

3ème collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
le Préfet de la Seine-Maritime
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant
le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant.

Article 2 - L'arrêté du 21 février 2020 susvisé, est abrogé. Les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 août 2015, demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le **13 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

